**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 156.887 du 27 mars 2006

A. 140.142/XI-15.849

En cause : **TIBI** Mikaëla,
ayant élu domicile chez
Mes P. D'HEUR, H. VAN HAEPEREN,
A. COMBREXELLE, et L. GEUENS, avocats
chaussée de Waterloo 19-21
5000 Namur,

contre :

**la Province de Namur**
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive 6
5002 Namur,

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2003 par Mikaëla TIBI, qui demande l'annulation, sous peine d'une astreinte, de la décision d'interdire à la requérante de fréquenter la Haute Ecole de la Province de Namur pour inaptitude professionnelle prise à son égard le 26 juin 2003;

Vu l'arrêt n° 122.188 du 14 août 2003 accordant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande d'astreinte;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2003 accordant à la requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en annulation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2005 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme MARTOU, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 26 avril 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille six par :

M. MESSINNE président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.